

et la figure, s'applique avec plus de raison encore aux Lévites de la nouvelle alliance qui possède les biens éternels.

Par leur état ils sont consacrés à Dieu et à l'Eglise sous le contrôle absolu et unique du pasteur suprême, prince de l'Eglise, le pontife Romain. "Le commun des fidèles, les laïques sont soumis au pape seulement en ce qui regarde la conscience, les ministres sacrés lui sont soumis en outre dans ce qui touche aux actes corporels, à la vie matérielle. Donc sous ce rapport aussi ils doivent recevoir de lui la direction et la règle en conformité avec la sainteté, avec l'honneur de la haute charge à laquelle ils se donnent tout entiers ; ils sont donc soustraits à la juridiction séculière, car il est impossible d'être soumis à deux autorités directrices diverses dans le même ordre de chose." [1] Ces privilèges, cette exemption du pouvoir civil, l'Eglise, seule juge ici-bas du bien des âmes, les a étendus aux religieux des deux sexes et en général à ceux qui participent de plus près à sa mission divine ; et quoi d'étonnant qu'elle les protège et frappe de censure la violation de leurs libertés, comme la société civile elle-même veille avec une sollicitude plus grande sur les intérêts de ceux qui l'aident plus immédiatement à atteindre sa fin ?

Nous savons que les circonstances ne sont pas partout les mêmes ; le seul fait que les ministres de l'autel sont tenus aussi à l'observance des lois civiles qui n'ont rien de contraire aux lois de l'Eglise, quoiqu'ils ne puissent être cités devant les tribunaux de l'Etat pour y répondre de leurs transgressions, cela seul, dirons-nous, fait que le pape sacrifie parfois au bien de la paix l'exercice de certains droits. A lui seul de voir dans chaque cas particulier s'il y a lieu d'urger ou non les lois canoniques ; car seul il est assez haut placé pour embrasser d'un coup d'œil les intérêts de l'Eglise universelle. Tels sont les fondements des Immunités ecclésiastiques en général, abstraction faite pour le moment des modifications qui ont pu s'opérer dans le cours des temps. Leur origine est aussi ancienne que le christianisme, mais longtemps l'Eglise opprimée, dut renoncer à jouir publiquement de ses droits, jusqu'au jour où Dieu donna l'empire à Constantin.

A partir de ce moment l'autorité civile reconnaît et soutient les droits du sacerdoce, parfois même lui accorde de nombreux privilèges. Constantin aussitôt après sa conversion, accorde au clergé les faveurs et les immunités dont jouissaient les pontifes païens, il adresse au proconsul d'Afrique un rescrit qui ordonnait d'affranchir les ministres de l'Eglise de toutes les charges publiques, afin qu'ils ne fussent pas distraits du service divin, et l'on trouve dans le code Théodosien des lois du même prince qui confirment ce privilège et l'étendent au clergé de toutes les provinces. Cette immunité comprenait l'exemption des charges municipales, des servitudes personnelles qu'on appelait fonctions viles ou sordides, comme certaines corvées imposées communément aux citoyens, telles que l'entretien des chemins publics, le logement des troupes ou des officiers de la cour dans leurs voyages. [2]

Encore aujourd'hui les Immunités ecclésiastiques sont l'objet spécial des concordats, contrats conclus entre les deux pouvoirs qui cherchent à concilier les intérêts de l'Eglise avec la paix et la prospérité nationale.

Mais il est temps, croyons-nous, de descendre aux détails et de parler de chaque Immunité en particulier ; ce sera l'objet des articles suivants.

*Romanus.*

(1) Liberatore, La Chiesa e lo Stato c. 17.

(2) V. Euseb. vita Constant. C. II.